

DEPOT POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

Référence : **Articles L 212-11 et L 212-14 du code du patrimoine**
Article L 1421-2 du CGCT

Pour les communes de moins de 2000 habitants, le dépôt obligatoire aux Archives départementales est prescrit d'office pour :

- * l'état civil ayant plus de 150 ans
- * Les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en usage depuis 30 ans
- * Les autres documents de plus de 100 ans

Les communes restent toutefois propriétaires de leurs archives qui sont déposées aux Archives départementales où celles-ci sont inventoriées et communiquées au public qui souhaite les consulter.

Le maire peut toujours obtenir le retour d'un document qui serait nécessaire à l'administration municipale ou à l'organisation d'une manifestation culturelle **à condition d'en assurer la sécurité** .